

Affaire

L'Entreprise SENEVE
(Me ADOU PASCAL)

Contre

**La société Avicole Marie Victorieuse
dite SAMAVI**

**La Banque Nationale
d'Investissement dite BNI**

Ordonnance

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société Avicole Marie Victorieuse dite SAMAVI et contradictoirement à l'égard de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons l'Entreprise SENEVE en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Disons que la saisie-attribution de créances en date du 30 octobre 2018 n'a pas été dénoncée ;

Disons que cette saisie-attribution de créances est caduque ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société Avicole Marie Victorieuse dite SAMAVI.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le quatorze décembre 2018 ;

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Avec l'assistance de Maître **N'DOUA NIANKON Marie-France**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 13 novembre 2018 de Maître KOUADIO KONAN LAZARE, Huissier de justice à Yopougon, l'Entreprise SENEVE représentée par Me ADOU PASCAL, Avocat, a servi assignation à la Société Avicole Marie Victorieuse dite SAMAVI et la Banque Nationale d'Investissement site BNI, SA d'avoir à comparaître devant le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- Déclarer nulle et caduque la saisie-attribution de créances en date du 30 octobre 2018 pour violation des articles 157 et 160 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie attribution de créances en date du 30 octobre 2018 ;

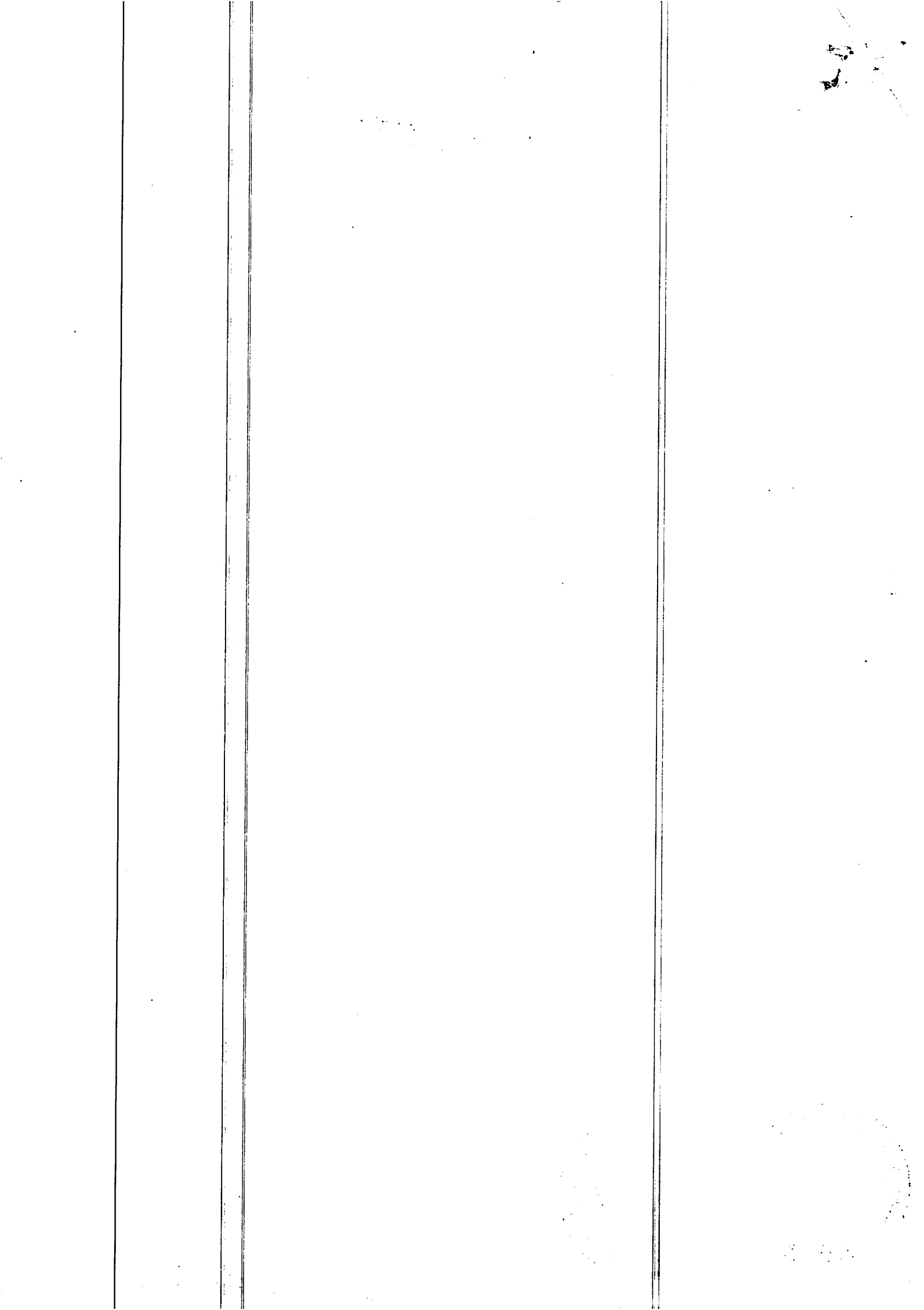
Au soutien de son action, l'Entreprise SENEVE expose qu'elle a été condamnée à restituer à la Société Avicole Marie Victorieuse dite SAMAVI, la somme de 28.999.213 francs CFA au titre des sommes perçues et non utilisées, et la somme de 5.000.000 de francs CFA à titre de dommages intérêts en vertu d'un jugement contradictoire n°3273/2017 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan en date de 1^{er} mars 2018 ;

Elle indique qu'en vertu dudit jugement, la SAMAVI a fait pratiquer saisie-attribution de créances en date du 30 octobre 2018 sur son compte bancaire logé à la BNI ;

Elle fait valoir que le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 30 octobre 2018 est nul en ce qu'il n'indique pas la provision à échoir sur un mois et le taux d'intérêt échu comme le prescrit l'article 157 de l'Acte Uniforme précité ;



18 07 18
080216



Elle fait observer en outre que la saisie-attribution de créances n'a pas été dénoncée conformément à l'article 160 de l'Acte Uniforme sus indiqué ;

Elle sollicite en conséquence la mainlevée de la saisie attribution de créances en date du 30 octobre 2018 ;

La Société Avicole Marie Victorieuse dite SAMAVI n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société Avicole Marie Victorieuse dite SAMAVI n'ayant pas été assignée à son siège social, il convient de statuer par défaut à son égard ;

La Banque Nationale d'Investissement dite BNI ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer contradictoire à son égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'entreprise SENEVE ayant introduit son action dans les formes et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

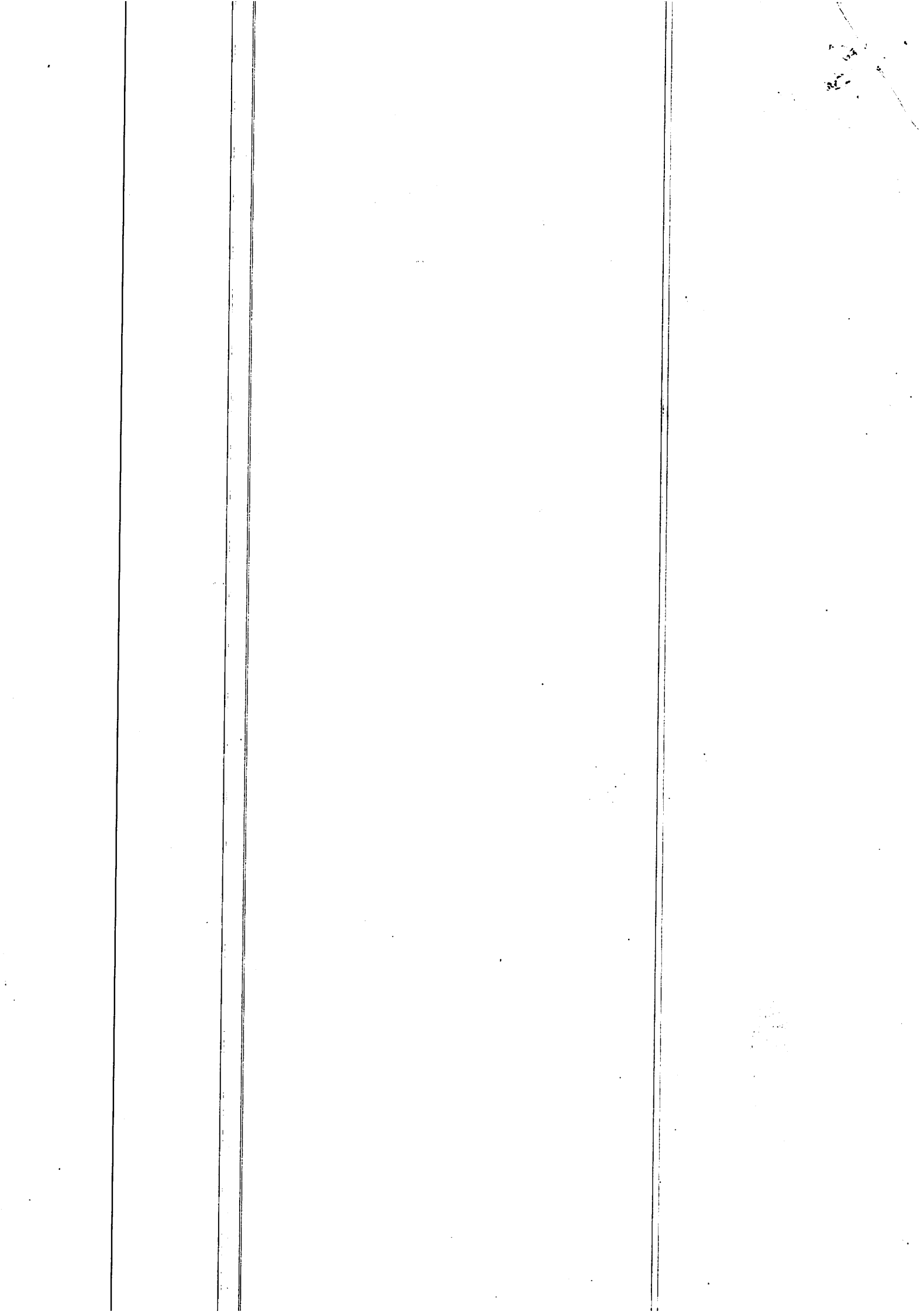
Sur la mainlevée de la saisie-attribution de créances

L'Entreprise SENEVE sollicite la mainlevée de la saisie attribution de créances au motif qu'elle n'a pas été dénoncée ;

Aux termes de l'article 160 de l'Acte Uniforme sus indiqué, «*Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.* » ;

Il résulte de la lecture de ce texte que la saisie-attribution de créances, sous peine de caducité, doit être dénoncée dans un délai de huit jour à compter de sa date ;

En l'espèce, la société Avicole Marie Victorieuse dite SAMAVI qui a pratiqué la saisie-attribution de créance en date du 30



octobre 2018 sur le compte bancaire de l'Entreprise SENEVE, n'a pas dénoncé cette saisie à cette dernière, le dossier ne contenant aucun acte de dénonciation ;

Il s'ensuit que la saisie-attribution de créances en date du 30 octobre 2018 est caduque pour n'avoir pas été dénoncée dans le délai de huit jours de sa date en application de l'article 160 de l'Acte Uniforme sus indiqué ;

Il sied dès lors d'en ordonner la mainlevée subséquente ;

Sur les dépens

La société SAMAVI succombant, il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société Avicole Marie Victorieuse dite SAMAVI et contradictoirement à l'égard de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons l'Entreprise SENEVE en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Disons que la saisie-attribution de créance en date du 30 octobre 2018 n'a pas été dénoncée ;

Disons que cette saisie-attribution de créances est caduque ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société Avicole Marie Victorieuse dite SAMAVI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

NS 00 28 2774

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

